

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Ministre Président de l'Exécutif de la Communauté française, le 5 août 1992, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française "relatif au statut administratif et pécuniaire du personnel du CGRI", a donné le 31 août 1992 l'avis suivant :

L'article 62, § 1er, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 22 novembre 1991 fixant les principes généraux du statut administratif et pécuniaire des agents de l'Etat applicables au personnel des Exécutifs et des personnes morales de droit public qui en dépendent, porte que

"Les principes généraux repris aux articles 1er à 60 sont applicables aux membres du personnel qui, à titre statutaire, prestent leurs services auprès des personnes morales de droit public qui relèvent des Communautés ..., et dont la liste est fixée par Nous après concertation avec l'Exécutif concerné".

Or, la liste prévue par cette disposition n'a pas, à ce jour, été arrêtée par le Roi.

Faute de savoir si le Commissariat général aux relations internationales est un des organismes auxquels les principes généraux mentionnés aux articles 1er à 60 de l'arrêté royal du 22 novembre 1991 sont applicables, l'Exécutif de la Communauté française ne peut arrêter des dispositions statutaires applicables au personnel de cet organisme.

La demande d'avis est donc prématurée (1).

(1) Voir notamment l'avis L. 21.430/9 du 30 mars 1992.

La chambre était composée de

Messieurs : P. TAPIE,	premier président,
J. MESSINNE,	conseillers d'Etat,
C. WETTINCK,	
F. DELPEREE,	assesseurs de la
P. GOTHOT,	de législation,
Madame : R. DEROY,	greffier.

Le rapport a été rédigé par Mme G. BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur adjoint. La note du Bureau de coordination a été rédigée par M. P. NIHOUL, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

R. DEROY.

P. TAPIE.